

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DE ST MAURICE D'ARDECHE
Du 11 AVRIL 2024 à 20h30**

Présents : Mrs BACCONNIER – MARTINEZ – RIGAUD – RIEUBON
Mmes RIEU – GARDETTE – FREYDIER - BROT

Vote de l'affectation du résultat 2023

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		377.836,67		288.312,74
Opérations de l'exercice	249.543,38	326.369,35	57.194,14	33.001,91
Totaux	249.543,38	704.206,02	57.194,14	321.314,65
Résultat de clôture		454.662,64		264.120,51
	Besoin de financement			
	Excédent de financement		254.662,64	
	Reste à réaliser		0,00	0,00
	Besoin de financement des RAR		0,00	
	Excédent total de financement		254.662,64	
	Affectation au cpte 1068		142.000,00	
	Excédent de fonct. Reporté cpte 002		312.662,64	

Voté à l'unanimité des présents.

Vote des taxes directes locales

La commission finances propose au conseil municipal de ne pas augmenter les taxes cette année soit :

Taxes	Taux 2023	Taux 2024
Taxe foncière bâti	33,59 %	33,59 %
Taxe foncière non-bâti	94,50 %	94,50 %
Taxe d'habitation (résidence secondaire)	11,61 %	11,61 %

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

ACCEPTE la proposition de la commission finances et décide ne pas augmenter les taxes cette année.

Vote du budget 2024

SECTION	Budget précédent	Proposé	Voté
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	642.170,67	604.325,64	604.325,64
RECETTES	642.170,67	604.325,64	604.325,64
INVESTISSEMENT			
DEPENSES	313.312,74	457.120,51	457.120,51
RECETTES	313.312,74	457.120,51	457.120,51

Après s'être fait présenter le budget 2024 de la commune, le conseil municipal accepte à l'unanimité des présents.

Vote des subventions

Désignation	Montant
ADAPEI	50,00
Anciens Combattants	50,00
Croix rouge française	50,00
Foyer socio-éducatif de Villeneuve de Berg	100,00
Amicale des donneurs de sang bénévoles	50,00
Route des Eglises Romanes	100,00
Club Fraternité	200,00
Centre Léon Bérard	50,00
APRES	50,00
Banque alimentaire	100,00
Le Souvenir Français	50,00
SAMANIM	450,00
TOTAL	1.300,00

Participation au Fonds Unique pour le Logement (FUL)

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal du courrier du Département de l'Ardèche concernant les aides apportées par le Fonds Unique Logement à des personnes qui rencontrent des difficultés pour accéder à un logement ou s'y maintenir.

Le Président du Département souligne le souhait exprimé par l'Assemblée Départementale d'une mobilisation financière partenariale sur dispositif; il sollicite ainsi les communes quant à une participation volontaire au Fonds au titre de l'exercice 2024 et propose une participation d'un montant de 0,45 € par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de contribuer au Fonds Unique Logement (FUL) pour l'année 2024 sur la base de 0,45 €uros par habitant, soit $363 \times 0,45 = 163,35$ €uros.

Création emploi de secrétaire général de mairie à temps non complet

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant la revalorisation du métier de secrétaire de mairie pour les communes de moins de 2000 habitants,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 1^{er} janvier 2024 d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 27 heures.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétaire de mairie.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**DECIDE :**

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du (en cours de demande)

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants : Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	500

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

La séance est levée à 22h30